



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

Arrêté n° *12-2022-01-27-00003*

du **27 JAN. 2022**

Objet : portant prescription des mesures complémentaires à la société  
TEREGA dans le cadre du projet "**RODEZ LOT 2**"

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et article R.555-24 ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété est transférée à Gaz du Sud Ouest (devenue TEREGA) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- VU** le décret du 29 juillet portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX,
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** l'arrêt préfectoral N° 12-2018-01-19-010 du 19 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sévérac d'Aveyron



**VU** l'arrêt préfectoral N°2018-01-18-005 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Olemps

**VU** l'arrêt préfectoral N°2018-01-18-009 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Pont de Salars

**VU** l'arrêt préfectoral N°2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Millau

**VU** les dossiers de porter à connaissance déposés par la société TEREKA dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe - CS20522 - 64 010 PAU, dans sa révision du 21 octobre 2021, initialement déposés le 11 octobre 2021, informant du projet dit « RODEZ LOT 2 » consistant au déplacement du robinet de sécurité HOPITAL SAINTE MARIE CAYSSIOLS A OLEMPS sur la commune d'Olemps, à la modification du poste de sectionnement de Pont-de-Salars et du poste de livraison GrDF Pont-de-Salars sur la commune de Pont-de-Salars, à la modification du poste de sectionnement de Sévérac-le-Château sur la commune de Sévérac d'Aveyron et au déplacement du robinet de sécurité GrDF MILLAU LES FIALETS dans l'enceinte du poste de livraison GrDF MILLAU LES FIALETS sur la commune de Millau - département de l'Aveyron ;

**VU** les échanges entre la DREAL Occitanie et le transporteur TEREKA concernant ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** l'avis du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine réf. DREAL-2021-7385 daté du 15 novembre 2021 sur ce dossier de porter à connaissance ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 19 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ont été portées avant leur réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou des tronçons de canalisations concernés, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux ouvrages existants consistent à déplacer des robinets de sécurité, le cas échéant en agrandissant des postes de sectionnement ou de livraison ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont de nature à entraîner des changements notables mais non substantiels des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 554-5 ou L. 211-1

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés ;

**CONSIDÉRANT** les phénomènes dangereux identifiés dans le dossier de porter à connaissance du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en œuvre des prescriptions complémentaires afin de limiter les risques générés par le déplacement des robinets de sécurité, tant vis-à-vis des tiers que par rapport aux postes de livraison GrDF ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les caractéristiques techniques des modifications projetées, y compris celles des murs coupe-feu séparant les robinets de sécurité des postes de livraison GrDF ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de mesures complémentaires vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter les arrêtés ministériels précités pour intégrer des prescriptions en matière de construction et d'exploitation d'un nouveau tronçon de canalisation ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER – Mesures complémentaires liées au projet « RODEZ LOT 2 »**

**Article 1.1 : nature des modifications**

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, concernant le projet dit « RODEZ LOT 2 » relatif aux ouvrages de transport situés dans le département de l'Aveyron et décrits ci-après :

- déplacement du robinet de sécurité HOPITAL SAINTE MARIE CAYSSIOLS A OLEMPS sur le territoire de la commune d'Olemps,
- modification du poste de sectionnement de Pont-de-Salars et du poste de livraison GrDF Pont-de-Salars sur le territoire de la commune de Pont-de-Salars,
- modification du poste de sectionnement de Sévérac-le-Château sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron,
- déplacement du robinet de sécurité GrDF MILLAU LES FIALETS dans l'enceinte du poste de livraison GrDF MILLAU LES FIALETS sur le territoire de la commune de Millau.

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de porter à connaissance déposé par la société TEREGA dans sa révision du 21 octobre 2021 informant du projet « RODEZ LOT 2 » ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront actualisés et transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service des ouvrages modifiés.

### **Article 1.2 : mise à jour documentaire**

Le plan de sécurité et d'intervention (PSI) du réseau TEREGA du département de l'Aveyron et la prochaine mise à jour de l'étude de danger générique des canalisations de transport (EDTG) sont modifiés de manière à tenir compte du projet.

La cartographie et la liste des ouvrages retenus pour les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune sont actualisés et transmis par TEREGA.

### **Article 1.3 : caractéristiques des murs coupe feu**

Les murs coupe-feu séparant le robinet de sécurité des postes de livraison GRDF de Millau les Fialets, Pont de Salars et Sévérac le Château sont construits suivant les dispositions suivantes :

- blocs béton creux 20/20/50, ayant une résistance type B40 et montés au mortier ;
- murs non enduit de 2 m de haut ;
- tenue au feu de 120 minutes.

### **Article 1.4 : mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires mentionnées dans les analyses de risques intégrées aux dossiers de porter à connaissance sont à mettre en œuvre :

- présence d'un grillage avertisseur pour les trois canalisations reliées aux postes de sectionnement ou de livraison ;
- canalisations enterrées à 1 mètre minimum de profondeur ;
- implantation des installations aériennes dans une enceinte clôturée ;
- mise en place d'une protection cathodique efficace sur les parties enterrées y compris dans les installations annexes ;
- coefficient de sécurité à la pose C pour les ouvrages des installations annexes.

Les nuances d'acier des canalisations sont L245 ME/NE pour les canalisations jusqu'au DN100, et L290 ME/NE pour les canalisations DN150.

### **Article 1.5 : remise en état**

Les travaux de mise à l'arrêt définitif des équipements abandonnés et de remise en état sont effectués conformément au guide GESIP n° 2006/03 (révision juillet 2016) « Dispositions techniques relative à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ».

## **ARTICLE 2 – Publication**

En application de l'article R 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Aveyron et adressé aux maires des communes d'Olemps, Pont-de-Salars, Sévérac d'Aveyron et de Millau.

## **ARTICLE 3 – Voies et délais de recours**

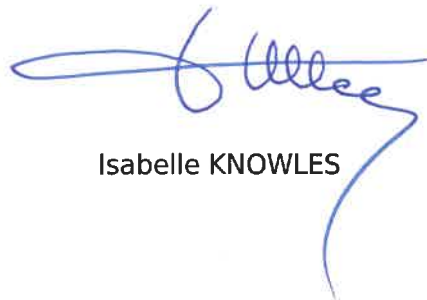
En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 4 – Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes d'Olemps, Pont-de-Salars, Sévérac d'Aveyron et de Millau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Rodez, le **27 JAN. 2022**

Pour la préfete et par délégation  
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

8 JAN 1953